

Conditions générales icoustic BV

Article 1: Applicabilité

- 1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, accords, livraisons et services de icoustic BV (ci-après "icoustic"), à l'exclusion des conditions générales du client/acheteur (ci-après "Client", tant en cas d'achat qu'en cas de contrat de travail).
- 1.2. Les présentes conditions générales ne peuvent être dérogees que par un accord écrit exprès entre les parties.
- 1.3. La passation d'une commande ou la signature par le Client d'un accord ou de tout autre document émanant de icoustic implique l'acceptation des présentes conditions générales.

Article 2: Formation et Contenu du Contrat

- 2.1. Les offres de icoustic sont valables pendant 30 jours calendaires, sauf indication contraire. Toute modification des offres n'est valable et contraignante qu'après approbation écrite de icoustic.
- 2.2. Toutes les commandes doivent être confirmées par écrit par le Client. Seul icoustic est autorisé à déroger à ces conditions et à accepter une acceptation tacite de l'offre par le Client. Le Client est notamment réputé accepter tacitement l'offre s'il ne s'oppose pas au début de l'exécution par icoustic.
- 2.3. Les surfaces à isoler doivent être mises à disposition par le Client dans un état tel qu'aucun travail préparatoire ne soit nécessaire pour l'application de l'isolation et qu'une exécution continue et sans entrave par l'entrepreneur soit garantie. Si, au début et pendant les travaux, des travaux préparatoires sont encore nécessaires de la part de l'entrepreneur, le Client sera entièrement responsable des coûts supplémentaires.
- 2.4. Le Client doit fournir gratuitement les aides nécessaires pour le montage et le démontage des échafaudages. De plus, le Client doit mettre gratuitement à disposition l'éclairage, l'électricité destinée aux outils et machines, le carburant pour le chauffage du bitume et du goudron, ainsi que l'eau à proximité de la zone d'application et des locaux chauffables et verrouillables pour les travailleurs de l'entrepreneur et pour le stockage du matériel.

Article 3: Prix et modifications de prix

- 3.1. Seul le prix fixé dans l'offre est valable.
- 3.2. Lors de la mesure des appareils et des conduites, la surface de l'isolation finie est prise en compte. Les brides sont mesurées. Les brides isolées et les pièces de forme sont calculées séparément. Les coudes de tuyaux sont mesurés sur la plus grande longueur du coude. Les tuyaux proches les uns des autres, qui sont isolés ensemble, sont mesurés comme isolés individuellement. Pour les isolations de pièces, les dimensions intérieures sont prises en compte pour l'isolation. Les colonnes, murs de soutien et autres sont mesurés sur l'isolation. Les ouvertures de moins de 1 m² ne sont pas déduites. Pour le reste, les directives VDI (isolation thermique et froide) DIN 2055 s'appliquent.
- 3.3. Les prix sont calculés sur la base de l'accessibilité du chantier par nos camions à des endroits facilement accessibles et praticables, sans obstacles, sauf les obstacles dont le Client a informé icoustic lors de la demande de prix. Si cela n'est pas respecté au début des travaux, le Client est responsable des coûts supplémentaires et des éventuels dommages, pour lesquels icoustic ne peut en aucun cas être tenu responsable. Si le chantier ne se trouve pas sur la route, le transport du matériel de et vers le lieu de déchargement de nos camions ou des wagons et le chantier est à la charge du Client.
- 3.4. L'emballage est inclus dans le prix, sauf indication contraire dans l'offre.
- 3.5. Sauf indication contraire dans l'offre, le prix est ajusté en fonction de l'évolution des coûts des matériaux et des salaires selon la formule de révision suivante appliquée à chaque facturation :

$$\text{Formule: } p = P \left(a \frac{s}{S} + b \frac{l}{L} + c \right)$$

Dans cette formule, les paramètres signifient :

p = montant ajusté P = montant fixé sur la base de l'accord a = pourcentage des salaires dans le coût total de la construction s = indice des salaires à la date de l'état d'avancement S = indice des salaires à la date de l'accord b = pourcentage des coûts des matériaux dans le coût total de la construction l = indice des matériaux à la date de l'état d'avancement L = indice des matériaux à la date de l'accord c = pourcentage du coût de la construction qui n'est pas révisé, limité à 20%

Les facteurs de salaire et de matériel sont supposés être connus par le Client, sinon ils sont fournis par icoustic sur simple demande.

Les ajustements, modifications et/ou travaux supplémentaires à la demande du Client donnent à icoustic le droit de réviser complètement l'accord.

3.6. L'obstruction des employés de icoustic ou les déplacements inutiles des employés de icoustic à la demande ou en raison du Client donnent à icoustic le droit de facturer les coûts en résultant au Client de plein droit.

3.7. Le travail effectué les dimanches et jours fériés et/ou les heures supplémentaires effectuées à la demande du Client donnent lieu à une révision des prix.

Article 4: Paiement et conditions de paiement

4.1. Le prix est payé comme suit :

- 30 % à la conclusion du contrat ;
- 70 % à la fin des travaux, sauf accord de paiement mensuel en fonction de l'avancement des travaux.

4.2. Toutes les factures sont payables comptant au siège social de icoustic.

4.3. Les réclamations concernant la facture émise doivent être signalées par écrit et motivées à icoustic au plus tard dans les huit jours calendaires. À défaut, la facture est définitivement acceptée.

4.4. Si la facture n'est pas payée à l'échéance et que le Client est une entreprise, un intérêt de 10 % par an et une indemnité forfaitaire de 10 % du montant de la facture, avec

un minimum de 100 EUR, sont dus de plein droit et sans mise en demeure. Si la facture n'est pas payée à l'échéance et que le Client est un consommateur, après une mise en demeure de icoustic restée sans effet pendant 14 jours (à compter du troisième jour ouvrable après l'envoi de la mise en demeure), un intérêt est dû au taux d'intérêt conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi qu'une indemnité comme suit :

- a) 20 euros si le solde dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- b) 30 euros plus 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 et 500 euros si le solde dû est entre 150,01 et 500 euros ;
- c) 65 euros plus 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le solde dû est supérieur à 500 euros.

4.5. En cas de non-paiement d'une facture, icoustic a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations, et toutes les autres factures deviennent immédiatement exigibles. Icoustic ne peut être tenu responsable de tout dommage que le Client pourrait subir en raison de cette suspension.

4.6. Si 14 jours calendaires se sont écoulés depuis la date d'échéance de la facture, icoustic a le droit de résilier le contrat de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure préalable, en invoquant sa réserve de propriété comme indiqué à l'Article 7. Dans ce cas, le Client reste tenu de payer icoustic pour les travaux déjà effectués et/ou les matériaux déjà achetés. De plus, icoustic a droit à une indemnisation pour les revenus perdus, comme stipulé à l'Article 6.2.

Article 5: Livraison et transfert des risques

- 5.1. Le lieu de livraison et de paiement est le siège social de icoustic.
- 5.2. À partir du moment de la livraison des marchandises à l'expéditeur ou au transporteur, et au plus tard lors de la sortie des bâtiments de icoustic, le risque est transféré au Client (même en cas de livraisons FOB et CIF). Les marchandises sont toujours expédiées aux risques du destinataire, même si le transport est effectué aux frais de icoustic.
- 5.3. Les marchandises prêtes à être expédiées doivent être appelées sur demande, sinon icoustic a le droit de stocker les marchandises aux frais et aux risques du Client et de les facturer comme étant expédiées départ usine à partir de ladite demande.

Article 6: Résiliation du contrat

- 6.1. Le Client renonce au droit d'invoquer la résiliation conformément à l'article 1794 du Code civil belge.
- 6.2. En cas de résiliation du contrat aux frais du Client, l'entrepreneur a droit de plein droit et sans mise en demeure à une indemnité forfaitaire d'au moins 25 % du prix de la partie non exécutée du contrat, sous réserve du droit de icoustic de prouver et de réclamer des dommages supplémentaires.

Article 7: Réserve de propriété

Les matériaux restent la propriété de icoustic jusqu'à ce que le paiement complet ait été effectué. Icoustic se réserve le droit de démonter et de reprendre les matériaux livrés sans l'autorisation du Client si ce dernier n'a pas payé conformément à l'Article 4. Lors de l'exercice de ce droit, le Client est informé par lettre et est réputé en avoir pris connaissance après trois jours ouvrables.

Il est interdit au Client de donner ces matériaux en hypothèque, en gage ou en toute autre garantie.

Toute saisie par des tiers doit être immédiatement communiquée à icoustic et rend toutes les créances de icoustic immédiatement exigibles.

En cas de recours au droit de reprise, icoustic peut conserver les acomptes payés à titre de compensation pour ses dommages.

Article 8: Délais de livraison

8.1. Les délais de livraison indiqués sont uniquement indicatifs et constituent uniquement une obligation de moyens pour icoustic. Icoustic ne peut être tenu responsable de tout dépassement de ces délais indicatifs.

Article 9: Responsabilité

9.1. Sans préjudice de ce qui est énoncé à l'article 5 des présentes conditions générales, icoustic est uniquement responsable des dommages directs découlant directement d'une faute grave dans l'exécution du contrat, des fautes portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes, du dol, de la fraude ou du mensonge, et icoustic n'est pas responsable des dommages consécutifs, des dommages indirects, des pertes de bénéfices ou des dommages causés par des tiers. La responsabilité d'icoustic est en tout cas limitée au prix des travaux réalisés. En aucun cas, les administrateurs d'icoustic ne peuvent être tenus responsables, ni contractuellement ni extracontractuellement, de quelque dommage que ce soit. Dans toute la mesure permise par la loi, icoustic et le Client excluent les recours extracontractuels contre l'un et l'autre ainsi que contre les auxiliaires (directs et indirects) d'icoustic pour les dommages causés par le non-respect d'une obligation ou d'un devoir découlant des contrats entre icoustic et le Client, y compris les présentes conditions générales. Ces auxiliaires sont les tiers bénéficiaires de cette clause.

Article 10: Force majeure et imprévision

10.1. Si icoustic est incapable de remplir ses obligations en raison de la force majeure, ces obligations sont suspendues pendant la durée de la force majeure et le délai d'exécution est automatiquement prolongé de la durée de l'interruption plus le temps de démarrage nécessaire. Icoustic en informera le Client par écrit dès que possible. Sont notamment acceptés comme force majeure, sans limitation : les catastrophes naturelles, les pandémies, les mesures gouvernementales, la guerre, les grèves ou autres conflits de travail, la maladie des artisans, la livraison incomplète des marchandises commandées par icoustic ainsi que toute circonstance empêchant la production normale, l'expédition ou le transport des produits, et autres situations qui ne pouvaient raisonnablement être prévues lors de l'offre et qui rendent l'exécution du contrat plus difficile ou plus coûteuse pour icoustic, ses sous-traitants, ses propres fournisseurs ou ses transporteurs.

10.2. Si la force majeure dure plus de 90 jours, ou s'il est raisonnablement prévisible que la force majeure durera plus de 90 jours, les deux parties ont le droit de résilier le contrat

en tout ou en partie par écrit, sans qu'aucune partie n'ait droit à une indemnisation. Dans ce cas, le Client est tenu de payer icoustic pour les travaux déjà effectués et/ou les matériaux déjà achetés.

10.3. Les circonstances imprévues qui rendent l'exécution des travaux par icoustic plus difficile donnent lieu à une révision des prix.

Article 11: Fin des travaux et réception

À la fin des travaux - ou, si convenu autrement pour des travaux plus importants, à la fin d'une partie des travaux - le Client ou son mandataire doit accepter les travaux. Si le Client refuse d'accepter les travaux et ne formule aucune réclamation conformément à l'Article 12, les travaux sont réputés acceptés 14 jours calendaires après leur achèvement et la période de garantie de l'Article 13 commence à cette date. En cas de réception provisoire, la période de garantie de l'Article 13 commence après la réception provisoire. Les petits défauts ou les parties non terminées représentant moins de 10 % du travail total ne sont pas une raison pour refuser la réception.

Article 12: Réclamations

Toute réclamation concernant des dommages à des tiers, à des bâtiments, à des biens, etc., ainsi que pour l'exécution défectueuse (visible) de la mission confiée à icoustic doit être faite par écrit et au plus tard dans les huit jours suivant la réception des biens par le client à l'entrepreneur. Les réclamations tardives ne seront pas acceptées.

En cas de réclamation fondée, les parties conviendront expressément par écrit soit de poursuivre l'exécution du contrat en remédiant aux défauts, soit d'une réduction de prix si une réparation s'avère impossible.

L'accord entre les parties suite à la réclamation fondée implique la renonciation par le Client à toute autre revendication et/ou indemnisation pour la même réclamation.

Article 13: Garanties

13.1. Les directives VDI "Isolation thermique et froide" DIN 2055 servent de référence pour les garanties techniques et les engagements.

13.2. La période de garantie commence après la réception provisoire, ou - si aucune réception provisoire n'est prévue - à partir de l'acceptation des travaux conformément à l'Article 10. La garantie expire un an après la date d'acceptation.

La garantie ne couvre que les défauts des matériaux ou de l'exécution des travaux qui sont signalés dans l'année suivant la réception.

La garantie ne couvre que les défauts cachés. Les défauts visibles doivent être signalés lors de l'acceptation conformément à l'Article 11.

L'expiration de la période de garantie entraîne la déchéance de toute action en justice.

Icoustic est uniquement tenu de réparer les défauts. Les défauts dans l'exécution des travaux ou dans les matériaux ne peuvent en aucun cas donner lieu à une autre indemnisation que cette réparation.

Article 14: Droit applicable et tribunaux compétents

Toutes les conventions sont exclusivement régies par le droit belge. En cas de litige que les Parties ne peuvent résoudre à l'amiable, seuls les tribunaux de l'arrondissement d'Anvers, division Anvers, sont compétents.

Article 15: Modification des conditions générales

15.1. Icoustic se réserve le droit de modifier ces conditions.

15.2. Les conditions modifiées s'appliquent aux contrats conclus après la date de modification.

Article 16: Dispositions finales

16.1. Si une disposition est déclarée invalide, les autres dispositions restent valables.

16.2. La disposition invalide est remplacée par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de l'intention initiale.